

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes ;

— monsieur Robert Marcotte, adjoint au président et chef de l'exploitation – projets spéciaux, Fédération des caisses Desjardins du Québec ;

— madame Susan McKercher, directrice des affaires publiques et du greffe, Ville de Montréal ;

— monsieur Robert Sabourin, directeur régional de la Montérégie du ministère des Affaires municipales et des Régions ;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes ;

— madame Sylvie Barcelo, sous-ministre du ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine ;

— monsieur Maurice Charlebois, vice-président exécutif aux ressources humaines et aux services partagés, Hydro-Québec ;

— madame Jocelyne Dagenais, sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux ;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec pour un mandat d'un an à compter des présentes ;

— monsieur Jean-Paul Beaulieu, sous-ministre du ministère des Affaires municipales et des Régions ;

— madame Michelle Lapointe, directrice générale de l'administration du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ;

— monsieur Duc Vu, président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ;

QUE messieurs Robert Marcotte et Jean-Paul Beaulieu soient désignés respectivement président et vice-président du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec ;

QUE les membres du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables

aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45839

Gouvernement du Québec

Décret 82-2006, 14 février 2006

CONCERNANT l'approbation du protocole d'entente traitant de la communication de renseignements relatifs à la prestation fiscale canadienne pour enfants

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu en mai 1997 une entente concernant la communication de renseignements confidentiels aux fins de l'octroi des allocations d'aide aux familles du Québec ;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le décret numéro 1638-96 du 18 décembre 1996, et que la Régie des rentes du Québec (« la Régie ») fut alors autorisée à conclure celle-ci, et ce, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

ATTENDU QUE cette entente permettait à la Régie d'obtenir des renseignements confidentiels détenus par l'Agence du revenu du Canada (« l'Agence »), et ce, aux fins d'établir le droit aux prestations familiales ;

ATTENDU QUE la Loi sur les prestations familiales (L.R.Q., c. P-19.1) a été abrogée à compter du 1^{er} janvier 2005 ;

ATTENDU QUE, depuis cette date, les prestations familiales ainsi que d'autres mesures de nature fiscale d'aide à la famille ont été remplacées par le programme de crédit d'impôt pour le soutien aux enfants prévu à la section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1029.8.61.49 de la Loi sur les impôts, introduit par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, la Régie administre les dispositions de cette loi relatives au crédit pour le soutien aux enfants ;

ATTENDU QUE la Régie, dans le cadre de son administration, doit obtenir des renseignements détenus par l'Agence aux fins d'établir le droit au versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants du Québec;

ATTENDU QUE l'alinéa 122.64 (2) (a) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) permet à un fonctionnaire de l'Agence de fournir un renseignement obtenu en vertu des paragraphes 122.62 (1), (4), (5), (6) ou (7) de cette loi, à un fonctionnaire d'une province, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution d'une loi de la province, visée par règlement;

ATTENDU QUE l'article 3003 du Règlement de l'impôt sur le revenu (Canada) détermine les lois du Québec qui sont visées;

ATTENDU QUE l'alinéa 241 (4) d) iii) de la Loi de l'impôt sur le revenu permet à un fonctionnaire de l'Agence de fournir un renseignement confidentiel à un fonctionnaire d'une province, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution d'une loi provinciale qui prévoit l'imposition ou la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit;

ATTENDU QUE, en vertu du 2^e alinéa de l'article 1029.8.61.53 de la Loi sur les impôts, introduit par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, la Régie peut, dans le cadre des dispositions de cette loi relatives au crédit pour le soutien aux enfants, conclure une entente avec un gouvernement au Canada ainsi qu'avec l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 61 de la Loi sur l'Agence du revenu du Canada (L.C., 1999, c. 17), l'Agence peut conclure des contrats, des ententes ou autres accords avec un organisme public d'une province;

ATTENDU QU'il convient d'établir dans un protocole d'entente les modalités de communication de renseignements relatifs à la prestation fiscale canadienne pour enfants détenus par l'Agence;

ATTENDU QUE l'entente entre la Régie et l'Agence constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE le protocole d'entente à intervenir entre la Régie des rentes du Québec et l'Agence du revenu du Canada concernant la communication de renseignements relatifs à la prestation fiscale canadienne pour enfants, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation du présent décret, soit approuvé;

QUE la Régie des rentes du Québec soit autorisée à signer cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

45840

Gouvernement du Québec

Décret 85-2006, 14 février 2006

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction de parties de routes à divers endroits du Québec (D 2005 68045)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports: